

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084

Numéro SIREN : 348 294 638

Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2018 sous le numéro de dépôt 6314

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET 47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 24/05/2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 24/05

Au siège social,

Le soussigné :

Patrick MAURI, demeurant Lieudit Salabert 47300 PUJOLS, cogérant de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 14000 parts sociales, rappelle que :

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/04/2018, la collectivité des associés a décidé le rachat des 2000 parts détenues par Monsieur Philippe CRESTIA et Madame Dolores SANCHEZ et à réduit en conséquence le capital social,

Et constate que les associés sont convenus définitivement du rachat de 2000 parts de 100 euros chacune, au prix total de 464.000 euros payable comptant à l'issue du délai d'opposition.

Le procès verbal constatant lesdites décisions a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN (47), le 06/04/2018,

A la date du 07/05/2018, soit à l'expiration du délai de 30 jours fixé à l'article R 223-35 du Code de Commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la société,

Le paiement du prix est effectué ce jour par remise de chèque de banque, comme suit :

Règlement à Monsieur Philippe CRESTIA de la somme de	383.960,00 euros
Règlement à Madame Dolores SANCHEZ de la somme de	80.040,00 euros
	=====
Soit un total de	464.000,00 euros

Ce dont Monsieur Philippe CRESTIA et Madame Dolores SANCHEZ, intervenant aux présentes en donne valable et définitive quittance à la société.

En conséquence, constate l'annulation des parts rachetées et partant la réduction de 1.400.000 euros à 1.200.000 euros du montant du capital social, ainsi que la modification corrélative des statuts, avec effet au 03/04/2018.

Re *JS* *Am*

Le Cédant et la société déclarent :

- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Sociales ;
- que la Société dont les Parts Sociales sont cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le cédant détient depuis plus de deux ans les parts sociales cédées, si celles ci ont été acquises à titre onéreux.

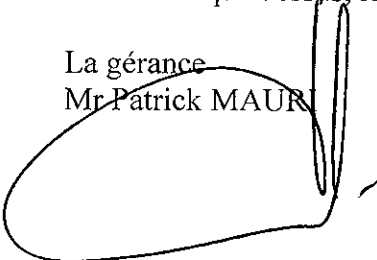
Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de la société, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

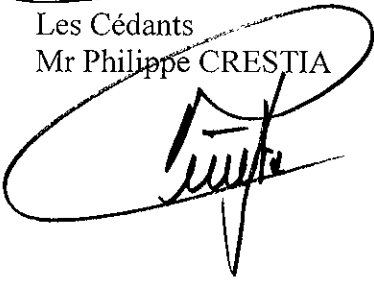
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le procès verbal qu'il a signé après lecture.

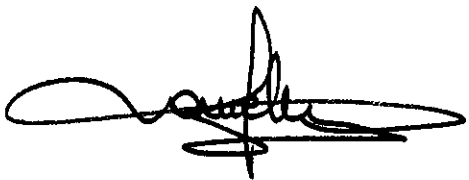
La gérance
Mr Patrick MAUR



Les Cédants
Mr Philippe CRESTIA



Mme Dolores SANCHEZ



**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 400 000 euros
Siège social : CHEMIN DE FAGET
47200 MARMANDE
348294638 RCS AGEN**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 03/04/2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 03 Avril à 19 Heures,

Les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 1 400 000 euros, divisé en 14000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 14000 parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MAURI, gérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

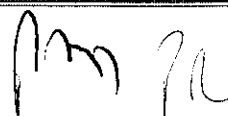
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 200.000,00 euros par voie de rachat et diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission de la gérance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,



- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et exposé que l'offre d'achat a été préalablement proposée à l'ensemble des associés de la société, autorise la réduction de capital social pour un montant de DEUX CENT MILLE (200.000,00) EUROS pour le ramener de UN MILLION QUATRE CENT MILLE (1.400.000,00) EUROS à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000,00) EUROS, par voie de rachat de 2.000 parts sociales par la société, numérotées de 1051 à 1250 et de 10701 à 12500, appartenant à Monsieur Philippe CRESTIA et Madame Dolores SANCHEZ en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à deux cent trente deux (232,00) euros pour chaque part sociale de cent (100,00) euros de valeur nominale chacune, soit une somme globale de quatre cent soixante quatre mille (464.000,00) euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent de la valeur nominale de l'ensemble des parts rachetées sur le global de rachat à savoir la somme de deux cent soixante quatre mille (264.000,00) euros (soit 464.000,00 euros – 200.000,00 euros) sera imputé sur le poste « autres réserves ».

En conséquence, l'Assemblée Générale constate :

- Le rachat des 2.000 parts sociales moyennant le prix total de 464.000,00 euros,
- L'annulation des 2.000 parts sociales,
- En conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et les modifications statutaires y attachées.

L'assemblée générale, prend acte que les créanciers sociaux disposeront et pourront faire valoir leur droits dans un délai de trente (30) jours, à compter du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN (47) du présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, relative à la réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, de la manière suivante :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03/04/2018, le capital social a été réduit de la somme de 200.000 euros, par voie de rachat par la société et d'annulation de 2.000 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe CRESTIA et Madame Dolores SANCHEZ pour être porté à la somme de 1.200.000 euros.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur ~~Jean AUDUBERT~~ Patrick MAUCI

A concurrence de 10 parts,
Numérotées de ~~4229 à 4238~~, ci
6861 à 6870

10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales, N° 311 à 613, N° 6219 à 6360, N° 7202 à 7669
Numérotées de 01 à 166, de 167 à 332, de 415 à 627, de 628 à 713, de 1251 à 1634, de 1635 à 2184, de 2185 à 2734, de 2745 à 3128, de 3129 à 3678, de 3679 à 4228, de 4341 à 4590, de 4591 à 4840, de 4851 à 6727, de 6768 à 6981, de 6982 à 7281.
ci

7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

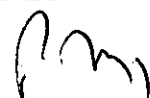
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci

10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,
ci

10 PARTS



Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci,

10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,
Ci,

1.500 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.000 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Monsieur Philippe CRESTIA de ses fonctions de cogérant de la société à compter du 30/04/2018, et décide qu'il ne sera pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le gérant

Patrick MAURI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1

Le 09/04/2018 Dossier 2018 09509, référence 2018 A 01056

Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sylvie COMEACAU

Agent Principal

des finances publiques

@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.200.000,00 euros
Siège social : Chemin de Faget 47200 MARMANDE
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN

STATUTS

MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 AVRIL 2018



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA GERANCE

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " **société d'expertise comptable** " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **Chemin de Faget 47200 MARMANDE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29/12/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 euros en numéraire, avec une prime d'émission d'un montant total de 215.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03/04/2018, le capital social a été réduit de la somme de 200.000 euros, par voie de rachat par la société et d'annulation de 2.000 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe CRESTIA et Madame Dolores SANCHEZ pour être porté à la somme de 1.200.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million deux cent mille (1.200.000) euros. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 2735 à 2744, ci

10 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4229 à 4238, ci

10 PARTS

Monsieur Patrick MAURI

A concurrence de 10 parts,

Numérotées de 4841 à 4850, ci

10 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

A concurrence 7080 parts sociales,

Numérotées de 01 à 413, de 415 à 713, de 1251 à 2734, de 2745 à 4228, de 4239 à 4840, de 4851 à 7649.

ci 7080 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT,

A concurrence 3360 PARTS,

Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,

ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10692 à 10700,

ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,

Ci, 10 PARTS

La société M3 PARTICIPATIONS

A concurrence de MILLE CINQ CENT PARTS, portant les numéros 12501 à 14000,

Ci, 1.500 PARTS

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12.000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de

s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2014 et ASSP du 31 décembre 2014.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015 et ASSP du 30 juin 2015.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 22 Janvier 2016 et ASSP du 04 Janvier 2016.

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 16/12/2017 et Acte Notarié du 22/12/2017

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 03/04/2018